

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de GORGES en Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 110-1 et suivants ; R. 411-1 et suivants et R. 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande en date du 19 mai 2026 par laquelle l'entreprise GROUPE ALQUENRY demeurant 45 rue Pierre Martin 72100 Le Mans demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public situés aux lieux-dits Les Forges et Le Bois Huaud ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de permettre les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation routière sera réglementée au droit du n° 5 Les Forges et au droit du n° 3 Le Bois Huaud du mardi 26 mai 2026 au mardi 16 juin 2026.

Les travaux nécessitent une emprise sur la voie, les contraintes techniques imposent l'obligation d'une chaussée rétrécie au droit du chantier. La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- circulation alternée par panneaux B15-C18,
- limitation de vitesse à 20 km/h,
- le stationnement sur la voie devra être balisé et sécurisé,
- interdiction de stationner, dépasser, s'arrêter pour tout véhicule au droit du chantier.

Article 2 - La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise GROUPE ALQUENRY afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

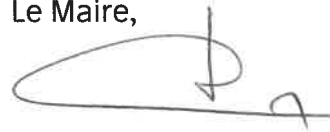
Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gorges.

Article 5 - Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 21 mai 2026.

Le Maire,



Didier MEYER

